

(1)

(N° 101.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1855.

Crédit supplémentaire de 47,851 francs au budget des non-valeurs de l'exercice 1854 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE RENESSE.

MESSIEURS,

Un crédit supplémentaire de 47,851 francs, au Budget des non-valeurs de l'exercice 1854, vous est demandé par M. le Ministre des Finances, pour subvenir à l'insuffisance de ce fonds pour 1852 et 1853; quoique déjà, en 1854, par la loi du 14 mars dernier, un crédit supplémentaire de 374,000 francs ait été alloué par la Législature, notamment pour accorder des secours aux victimes nécessitées des orages violents qui ont sévi, dans le courant de l'année 1853, sur différents points du pays, de nouvelles réclamations, parvenues tardivement au Département de l'Intérieur, nécessitent la nouvelle demande du crédit soumis à vos délibérations.

Toutes les sections adoptent le projet de loi; cependant la 5^e section critique certaines administrations communales qui ne paraissent pas constater, dans le délai utile, les pertes résultant de ces événements calamiteux, pour lesquelles il y a lieu d'accorder des indemnités sur le 5^e tiers du fonds de non-valeurs: c'est plus particulièrement à l'autorité provinciale à surveiller l'exécution des règlements sur cette matière. Elle engage M. le Ministre de l'Intérieur à faire observer dorénavant l'arrêté royal du 7 juillet 1847.

La 6^e section se plaint aussi de ces retards, et appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir si toutes les réclamations sont fondées.

En section centrale, un membre a proposé de demander à M. le Ministre de l'Intérieur, si, l'estimation des pertes dans les communes, dont les réclamations ont été tardives, a été faite immédiatement après le dégât.

(1) Projet de loi, n° 86.

(2) La section centrale, présidée par M. DELROSSE, était composée de MM. DE LIÈGE, MATTHIEU, DE RENESSE, VAN CROMPHAUT, TACK et MASCART.

On ne comprendrait pas le retard, si le dégât a été constaté immédiatement, sinon comment a-t-on pu l'évaluer, et sur quelles bases?

Le rapporteur a été chargé, par la section centrale, de demander ces renseignements au Département de l'Intérieur ; il résulte de la note, fournie à cet égard, « que les dégâts ont été constatés et évalués immédiatement après les événements » qui les ont occasionnés. Le retard provient uniquement de la négligence, que » certaines administrations ont apportée dans l'envoi des procès-verbaux des » pertes et des propositions de secours. L'exposé des motifs du projet de loi rappelle ce qui s'est passé à ce sujet. Quoique, le Gouvernement ait à différentes » reprises, et presque chaque année, recommandé la plus grande célérité dans » l'envoi de ces documents, il se présente toujours, comme on l'a fait observer dans » la 3^e section, des retards extrêmement préjudiciables aux intéressés. »

» L'arrêté royal du 7 juillet 1847, qui règle les formalités relatives aux secours » sur le fonds des non-valeurs, prescrit l'envoi des demandes au gouverneur de la » province dans le délai de trois mois après l'événement, et cependant, il n'est » pas rare de voir s'écouler six mois, et même une année, avant que cet envoi » ait lieu.

» Sous la date du 11 juillet 1854, une nouvelle circulaire très-pressante a été » écrite, aux gouverneurs des provinces, pour engager les administrations com- » munes à observer cette prescription, sous peine de voir rejeter les demandes » de secours qui parviendraient après les délais indiqués. »

La section centrale, en donnant son assentiment au projet de loi et en proposant l'adoption à la Chambre, croit devoir insister auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, pour que, dorénavant, les prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, sur le fonds de non-valeurs, soient strictement observées, par les administrations communales et que, à cet égard, MM. les gouverneurs des provinces fassent exécuter la disposition formelle de l'art. 6 de cet arrêté, stipulant, « que » toute demande de secours doit être adressée au gouverneur de la province, dans » le délai de trois mois, après l'événement qui a donné lieu à la perte. »

La section centrale fait observer, en outre, que, dans le futur, les demandes d'indemnités ou secours, pour non-valeurs, doivent se régler d'après les ressources fixées, chaque année, par le Budget des voies et moyens ; que les crédits supplémentaires, accordés extraordinairement pour indemniser les victimes nécessaires des orages violents qui ont surgi en 1853, ne doivent pas former un précédent à invoquer pour les cas ordinaires et annuels.

Une pétition de l'administration communale d'Œudeghien, qui demande que les habitants de cette commune, dont les récoltes ont été détruites en juillet 1853, soient admis à participer au crédit supplémentaire de 47,831 francs, a été remise à la section centrale, d'après la décision de la Chambre, du 30 janvier 1853 ; comme il est probable que le projet de loi de crédit supplémentaire fait droit à la demande de cette administration communale, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre le dépôt de cette pétition sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi, et d'en ordonner ensuite le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,
M. DE RENESSE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.